



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.1/36/L.25
16 novembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOV 18 1981

Trente-sixième session
PREMIERE COMMISSION
Point 51 h) de l'ordre du jour

UN/SA COLLECTION

EXAMEN DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DECISIONS ADOPTEES
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DIXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DES DECISIONS DE LA
DIXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

République démocratique allemande : projet de résolution

Obligation des Etats de contribuer à des négociations effectives
sur le désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné l'application des recommandations et décisions adoptées à sa dixième session extraordinaire, la première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant ses résolutions S-10/2 du 30 juin 1978, 34/83 C du 11 septembre 1979, 35/46 du 3 décembre 1980 et 35/152 E du 12 décembre 1980,

Déplorant qu'aucun progrès tangible n'ait été réalisé en ce qui concerne l'application de ces résolutions,

Soulignant l'importance du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale en tant que base globale et à long terme pour les efforts en vue d'arrêter et d'inverser la course aux armements,

Rappelant le paragraphe 28 du Document final de la dixième session extraordinaire, où il est dit que "Le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde. En conséquence, tous les Etats ont le devoir de contribuer aux efforts déployés dans le domaine du désarmement" et en outre que "Si le désarmement est bien la responsabilité de tous les Etats, c'est aux Etats dotés d'armes nucléaires que revient au premier chef la responsabilité de procéder au désarmement nucléaire et, avec les autres Etats militairement importants, d'arrêter et d'inverser la course aux armements",

Ayant à l'esprit l'importance fondamentale du désarmement pour la réalisation du principal objectif de l'Organisation des Nations Unies, qui est le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques,

Convaincue que la participation active des Etats Membres à des négociations effectives sur le désarmement s'impose impérativement pour leur permettre de s'acquitter de leur responsabilité de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue en outre que rien que la mise en train de négociations sérieuses visant à obtenir des résultats rapides et efficaces dans le domaine du désarmement exercerait une influence positive sur le climat international,

Soulignant l'engagement que les Etats ont assumé, conformément au droit international dans divers instruments internationaux en vigueur, d'entreprendre des négociations aboutissant à la conclusion rapide d'accords sur des mesures de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire, en vue d'atteindre l'objectif global du désarmement général et complet,

Considérant que la préservation des accords bilatéraux, régionaux et mondiaux en matière de limitation des armements et de désarmement actuellement en vigueur constitue un élément important des efforts de désarmement à tous les niveaux,

Considérant en outre que les tentatives d'obtenir une supériorité militaire sont incompatibles avec la volonté de renforcer le processus de négociation dans le domaine du désarmement,

Encouragée par les aspirations des Etats et des peuples liées à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement qui s'approche et par la résistance croissante de l'opinion publique à l'égard de la course aux armements, en particulier à l'égard de la course aux armements nucléaires,

1. Exprime son inquiétude au sujet de l'escalade persistante de la course aux armements, qui ne cesse d'accroître le danger de guerre, cependant que les négociations sur le désarmement sont indéfiniment traînées en longueur, bloquées ou interrompues;

2. Exprime sa conviction que tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants, ont une responsabilité majeure de respecter les engagements qu'ils ont assumés dans des instruments internationaux ainsi que les recommandations et décisions formulées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire, et d'entreprendre, sans aucune condition préalable, des négociations sérieuses sur la limitation des armements et le désarmement, sur la base de l'égalité et de la sécurité non diminuée;

3. Prie instamment ces Etats d'intensifier leurs efforts et de faire aboutir les négociations en cours au sein du Comité du désarmement et d'autres instances internationales et d'entamer ou de reprendre des négociations en vue de la conclusion d'accords internationaux efficaces conformément aux priorités énoncées à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire;

4. Demande que le système existant d'accords bilatéraux, régionaux et mondiaux en matière de désarmement soit préservé et étendu;

5. Recommande que le Comité du désarmement concentre ses travaux sur les questions de fond et les questions prioritaires de son ordre du jour en vue de parvenir à des résultats tangibles, afin de contribuer de façon très notable au succès de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement qui s'approche et à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement;

6. Invite tous les Etats qui participent, hors du cadre de l'Organisation des Nations Unies, à des négociations sur le désarmement et(ou) la limitation des armements, à informer l'Assemblée générale et le Comité du désarmement des résultats de ces négociations, conformément aux dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire;

7. Demande aux Etats qui participent, hors du cadre de l'Organisation des Nations Unies, à des négociations sur le désarmement et(ou) la limitation des armements, d'intensifier leurs efforts en vue d'obtenir sans délai des résultats concrets et d'y donner suite immédiatement afin de créer des conditions favorables à de nouveaux progrès;

8. Recommande qu'à la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement et aux sessions subséquentes de l'Assemblée générale, une attention particulière soit accordée à l'examen continu de l'état des négociations sur le désarmement aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral.
